



Commune mixte de Saules

**Règlement fixant le
barème des contributions
communales pour les camps
scolaires et les colonies de vacances**

Règlement fixant le barème des contributions communales pour les familles de condition modeste dont les enfants participent aux camps sportifs et de ski des écoles ainsi qu'aux colonies de vacances de la Vallée de Tavannes

L'assemblée communale, vu l'article 14 lettre e du règlement d'organisation arrête le présent règlement :

Ayants droit en général	Art. 1er ¹Les enfants de conditions modestes bénéficient d'une aide communale sous forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais des camps organisés par l'école ou des frais de camp pour les colonies de vacances en fonction du salaire imposable des parents. ² Sont exclus de ce champ d'application les enfants au bénéfice d'un permis pour personne étrangère de type F ou N pour lesquelles la législation sur le droit d'asile est applicable.
Enfants de familles monoparentales	Art. 2 Pour les enfants de parents divorcés, la taxation du conjoint qui a la garde des enfants est seule prise en compte selon l'article 1^{er}.
Enfant de parents non mariés	Art. 3 Pour les enfants de parents vivant en union libre, les revenus et les fortunes des père et mère seront considérés conjointement.
Cas de rigueur	Art. 4 Le conseil municipal est habilité à statuer en s'écartant des règles ci-dessus lorsque leur application crée un cas de rigueur manifeste.
Part du traitement subventionné	Art. 5 La contribution est calculée sur la part nette à charge des parents soit après déduction d'éventuelles contributions versées par des organisations caritatives.
Revenu déterminant	Art. 6 Le revenu considéré est le revenu imposable, selon la dernière taxation fiscale entrée en force au moment du dépôt de la demande. Pour obtenir le revenu déterminant, 5 % de la fortune imposable sont ajoutés à ce revenu.
Barème applicable	Art. 7 Les contributions communales sont attribuées selon le barème ci-dessous :

Taxation des parents ou concubins prise en considération	Montant de la contribution communale sur la base de la participation parentale maximale	
	Coût du camp sportif et de ski Fr. 230.-	Coût des Colonies de vacances Fr. 360.-
	<i>La contribution peut varier en fonction du coût effectif du camp / de la colonie</i>	
Fr. 25'000.- et moins	Fr. 160.-	Fr. 280.-
Fr. 26'000.-	Fr. 150.-	Fr. 220.-
Fr. 27'000.-	Fr. 140.-	Fr. 210.-
Fr. 28'000.-	Fr. 130.-	Fr. 200.-
Fr. 29'000.-	Fr. 120.-	Fr. 190.-
Fr. 30'000.-	Fr. 110.-	Fr. 180.-
Fr. 31'000.-	Fr. 100.-	Fr. 170.-
Fr. 32'000.-	Fr. 90.-	Fr. 160.-
Fr. 33'000.-	Fr. 80.-	Fr. 150.-
Fr. 34'000.-	Fr. 70.-	Fr. 140.-
Fr. 35'000.-	Fr. 60.-	Fr. 130.-
Fr. 36'000.-	Fr. 50.-	Fr. 120.-
Fr. 37'000.-	Fr. 40.-	Fr. 110.-
Fr. 39'000.-	Fr. 30.-	Fr. 100.-
Fr. 40'000.-		Fr. 90.-
Fr. 41'000.-		Fr. 80.-
Fr. 42'000.-		Fr. 70.-
Fr. 43'000.-		Fr. 60.-
Fr. 44'000.-		Fr. 50.-
Fr. 45'000.-		Fr. 40.-
Fr. 46'000.-		Fr. 30.-
Fr. 47'000.-		Fr. 20.-

Au-dessus de ces revenus imposables, il n'est plus accordé de subvention.

Décision d'octroi des contributions

Art. 8

Le conseil communal est compétent pour fixer les contributions communales sur la base du tarif ci-dessus.

Adaptation du barème

Art. 9

Le conseil communal est habilité à adapter le barème ci-dessus en fonction des adaptations décidées par la commune responsable des écoles accueillant les enfants de Saules.

Entrée en vigueur

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi arrêté par l'assemblée communale le 11 décembre 2017



Au nom de l'assemblée communale
Le président :

M. Schaer

la secrétaire :

S. Bassin

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 10 novembre au 11 décembre 2017 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis n° 40 du 8 novembre 2017.

Saules, le 28 février 2017

La secrétaire communale :



S. Bassin